



PROTOCOLE RELATIF AU SURSIS À LA MISE EN LIBERTÉ

Le 30 novembre 2020

Le présent protocole porte sur la procédure que doit suivre le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) pour demander à la Cour fédérale (la Cour) de surseoir à une ordonnance de mise en liberté rendue par la Section de l'immigration (la SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Il expose plus précisément les étapes à suivre pour obtenir d'urgence un sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté et un sursis interlocutoire à l'exécution de ladite ordonnance en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire du ministre.

Demande de sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur une requête en sursis à ladite ordonnance

- a) Une fois qu'il a été décidé de déposer à la Cour une requête en sursis à la mise en liberté, le procureur du ministre informe le greffe de la Cour de la requête à venir par téléphone, communique sans délai avec le procureur du défendeur (si ce dernier est représenté) et tente d'en aviser le défendeur (s'il n'est pas représenté).
- b) Conformément au paragraphe 35(2) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles), le ministre présente une lettre pour obtenir d'urgence le sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté de la SI. Cette lettre expose les faits pertinents, explique les motifs et fournit brièvement les arguments justifiant d'accorder d'urgence le sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur une requête interlocutoire en sursis à ladite ordonnance. Le ministre notifie la lettre au procureur du défendeur ou au défendeur lui-même (s'il n'est pas représenté).
- c) Le procureur du défendeur informe dans les plus brefs délais la Cour et le ministre de la position du défendeur quant à la demande urgente de sursis provisoire à la mise en liberté et, le cas échéant, de leur disponibilité pour assister à une audience urgente.
- d) S'il y a opposition à la demande de sursis provisoire, la Cour tente de tenir une audience par vidéoconférence. S'il n'est pas raisonnablement possible de tenir une audience sur la demande de sursis provisoire à un moment qui convient aux parties (ou à leurs avocats

respectifs) et à la Cour, la Cour peut statuer sur la demande sans tenir d'audience, auquel cas elle tient compte de considérations telles que le droit des parties à l'équité procédurale, la date prévue de la mise en liberté du défendeur, la représentation du défendeur par l'intermédiaire de son procureur ou non, la possibilité de joindre le défendeur ou son procureur (le cas échéant), et leur disponibilité.

- e) La SI remet à la Cour et aux procureurs des parties un enregistrement audio des débats qui ont eu lieu devant elle dans les 24 heures suivant l'ordonnance de mise en liberté¹. Elle fournit en outre la transcription des extraits des observations orales ayant trait à la décision dans les trois jours ouvrables suivant ladite ordonnance.
- f) Si la Cour ordonne un sursis provisoire à la mise en liberté, elle fixe la date d'audition de la requête interlocutoire en sursis à l'ordonnance de mise en liberté, dans la mesure du possible, dans les sept jours suivant l'ordonnance de sursis provisoire à la mise en liberté ou, sinon, dans les meilleurs délais par la suite. Les parties peuvent convenir d'un autre échéancier, et elles se voient offrir la possibilité de déposer des dossiers de requête.
- g) Si le ministre ne signifie pas et ne dépose pas une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de l'ordonnance de mise en liberté durant la période de sursis provisoire à la mise en liberté, il doit le faire dès que possible par la suite et, dans tous les cas, avant l'audition de la requête interlocutoire.

Requête en sursis à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire

- h) À la demande de l'une des parties ou de son propre chef, la Cour peut, après avoir statué sur la requête interlocutoire en sursis à la mise en liberté, décider de modifier les délais prévus par les *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22, rejeter ou accueillir l'autorisation dans la demande sous-jacente d'autorisation et de contrôle judiciaire, et elle peut également décider d'accélérer l'audition de la demande de contrôle judiciaire si l'intérêt de la justice le justifie et que les circonstances le permettent. Par ailleurs, les parties indiquent leur disponibilité en vue de la tenue d'une éventuelle instance en contrôle judiciaire et précisent si elles consentent à l'audition accélérée de la demande de contrôle judiciaire, tel qu'il est prévu à l'alinéa 74b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
- i) Si la Cour fait droit à la demande sous-jacente d'autorisation et de contrôle judiciaire, elle fixe la date de l'audience et informe les parties des délais pour le dépôt des observations

¹ La SI fait de son mieux pour toujours fournir l'enregistrement audio dans les 24 heures; elle peut toutefois accuser certains retards en raison de l'actuelle pandémie du coronavirus.

écrites et des affidavits supplémentaires. Si la Cour entend le contrôle judiciaire avant le contrôle suivant de la détention du défendeur, elle tente si possible de rendre son jugement avant que la SI ne rende sa décision au contrôle suivant de la détention.

Signification et dépôt

- j) Lorsqu'il dépose une demande de suspension provisoire de la mise en liberté, le conseil du ministre appelle d'abord l'agent du greffe (voir la liste téléphonique ci-dessous) et ensuite, dépose la lettre visée au paragraphe 35(2) des Règles à l'adresse électronique* fourni par l'agent du greffe :
 - a. Si une demande urgente de sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté est présentée lorsque **le greffe de la Cour est fermé** – voir la Liste des numéros de téléphone après les heures normales de travail [Demandes urgentes seulement]
 - b. Si une demande de sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté est présentée alors que **le greffe de la Cour est ouvert** – voir la Liste des numéros de téléphone des heures normales
- k) Si le défendeur est représenté par un(e) avocat(e), afin d'assurer le règlement efficace et rapide des questions visées aux présentes, les observations et toutes les autres communications entre les parties et entre elles et la Cour peuvent être signifiées et déposées électroniquement. Les documents peuvent être déposés à la Cour à l'adresse électronique* fourni par l'agent du greffe.

* **Notez bien** : la taille maximale pour l'e-mail du greffe est de 25 Mo. Cependant, la conversion des pièces jointes au format e-mail ajoute jusqu'à 30% environ de la taille du document d'origine, donc une pièce jointe de 18 Mo sera proche de la taille maximale des e-mails. Si vous déposez des documents par e-mail, il est recommandé de diviser les documents PDF volumineux (i.e., plus de 18 Mo) en parties plus petites avant l'envoi. SVP consulter les sections 3.2.1.1 and 6.8 de notre Guide sur le système de dépôt électronique pour apprendre comment réduire la taille des PDF : <https://www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/acces-en-ligne/ressources-depot-electronique#cont>

Défendeurs non représentés

- l) La Cour reconnaît que les défendeurs non représentés peuvent avoir besoin d'une attention et d'une aide particulières pour assurer le règlement équitable, accéléré et efficace des instances.

« Paul S. Crampton »

Juge en chef